

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°56**  
**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET LE STATIONNEMENT RUE CHARLES REMY**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par Madame Gaëlle VARNIER, pour le Comal-Soliha 51, 16 boulevard Hippolyte Faure, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, et par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner le « Petit Truck en plus » sur les places de stationnement situées devant le lavomatique, rue Charles Rémy à Sermaize-les-Bains le 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors l'installation du « Petit Truck en Plus » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Comal-Soliha est autorisée à faire stationner le « Petit Truck en Plus » sur les places de stationnement situées aux abords du lavomatique situé rue Charles Rémy, le **mardi 18 juillet 2023 à compter de 14h00 jusqu'à 16h00** afin d'organiser une animation relative au bien vieillir chez soi.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité du Comal-Soliha.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le lavomatique, sauf pour le « Petit Truck en Plus », et les éventuels véhicules liés à la mise en place de l'évènement.

Toutefois, cette interdiction temporaire ne concerne pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

**Article 4 :** En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le Comal-Soliha devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au Comal-Soliha.

Sermaize-les-Bains, le 20 juin 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,



Liliane BERECHÉ

